

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Onzième session de la Conférence des Parties  
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

CIRCULATION DES ECHANTILLONS DE PEAUX DE CROCODILIENS

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique.

Introduction

2. Plusieurs Parties appliquent avec succès des programmes d'élevage en ranch ou en captivité de plusieurs espèces de crocodiliens, dont certaines sont inscrites à l'Annexe I. L'élevage en ranch de crocodiliens fondé sur de ramassage contrôlé d'œufs ou de nouveau-nés peut être un outil de conservation intéressant et positif. De plus, l'élevage en captivité d'espèces à des fins commerciales sur les lieux d'origine peut être une alternative économique à l'élevage du bétail et peut donc inciter les populations rurales à s'intéresser à leur conservation.
3. Les Parties reconnaissent que pour continuer de réussir, les programmes d'élevage en ranch et en captivité dépendent d'incitations économiques à l'utilisation durable des crocodiliens. Pour les Parties qui réalisent avec succès des programmes de conservation des crocodiliens, le commerce international est une incitation. La résolution qui a été adoptée sur l'étiquetage uniforme des peaux de crocodiliens est un outil précieux pour le suivi du commerce des peaux de crocodiliens.
4. Comme le nombre de peaux disponibles dans le commerce légal augmente du fait de la réussite des programmes d'élevage en ranch et en captivité, il faut élargir les marchés actuels et trouver de nouveaux débouchés pour les peaux et les produits fabriqués à partir des peaux. Pour cela, les peaux sont montrées lors de salons du commerce international. Certains exposants rencontrent des difficultés et/ou des délais dans l'obtention de permis d'exportation et d'importation ou de certificats de réexportation pour leurs échantillons de peaux.
5. Pour fournir des incitations qui encourageraient les efforts de conservation, le projet de décision présenté en annexe au présent document charge le Secrétariat, en coordination avec le Comité pour les animaux et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles, d'étudier la situation et de déterminer si des procédures rationalisées pourraient être établies pour le commerce des peaux étiquetées de crocodiliens qui sont présentées en tant qu'échantillons dans les salons commerciaux puis ramenées dans le pays ayant délivré les documents d'exportation ou de réexportation.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat approuve plusieurs points de l'introduction mais doute que les difficultés et les délais évoqués pour l'obtention de permis et de certificats justifient une procédure distincte pour cette forme de passage de spécimens aux frontières.
- B. Comme autre solution, le Secrétariat estime qu'il serait plus simple pour les Parties intéressées de soumettre un projet de résolution sur cette question – peut-être sur la base du texte et des recommandations de la résolution Conf. 10.20, qui porte sur les passages transfrontaliers fréquents.

- C. De plus, il faut noter que dans la résolution Conf. 4.6 (Rev.), la Conférence a décidé que "tout projet de résolution ou de décision soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties, s'il a, pour le Secrétariat, des conséquences budgétaires ou quant à sa charge de travail, doit contenir ou être accompagné d'un budget concernant le travail qu'il implique et indiquer la source de financement." Le présent document ne fournit pas les informations requises.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Passage d'échantillons de peaux de crocodiliens

CHARGE le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles, de:

- a) étudier la manière dont les Parties pourraient rationaliser les procédures de délivrance des documents d'exportation ou de réexportation des peaux de crocodiliens qui sont étiquetées et seront utilisées en tant qu'échantillons dans les salons commerciaux puis ramenées dans le pays ayant délivré les documents d'exportation ou de réexportation; et
- b) préparer une proposition à soumettre à la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties concernant l'amendement des résolutions pertinentes en vigueur, et/ou une nouvelle résolution.